

Contexte réglementaire

Dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, la Commission européenne a pour ambition de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques, de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Pour ce faire, deux des pierres angulaires du plan d'action européen sont le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Parallèlement en France, la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 permet également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donnent lieu à la publication annuelle d'un Rapport « article 29 » sur le site internet des entités concernées.

Au 31 décembre 2021, l'entité MCA FINANCE gérait un encours supérieur à 500 millions € mais aucun OPC ou mandat géré par MCA FINANCE n'est soumis à l'obligation d'informations puisqu'ils ne disposent pas d'un actif net supérieur à 500 millions €.

1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

Bien que sensibilisée, MCA FINANCE ne prend pas en compte, à ce jour, les critères sociaux, environnementaux, de qualité de la gouvernance (ESG), ainsi que les critères de durabilité dans son processus d'investissement et de gestion des risques de ses OPC et mandats. MCA FINANCE se réserve la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement en faveur du respect de ces critères.

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité

Au jour de rédaction du présent rapport, la société de gestion ne consacre pas de moyen humain ou financier à la recherche extra financière.

Notre Politique ESG et le Rapport annuel « article 29 » de la LEC sont disponibles sur notre site internet www.mcafinance.fr / Informations réglementaires.

3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

Les administrateurs et les membres du Comité de Direction de MCA FINANCE sont sensibilisés à réduire l'impact de l'empreinte environnementale de la société (mise à disposition de fontaine à eau pour les collaborateurs, remplacement de verre en plastique par des verres en cartons, voyages en train privilégiés, ...) mais ne calcule pas à ce jour l'empreinte carbone de la société.

Concernant les critères sociaux, la société a mis en place un dispositif de participation pour l'ensemble des salariés (obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés, MCA FINANCE en comptait 17 au 31 décembre 2021). Une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 2 000 euros a été versée à l'ensemble des salariés en 2021.

Enfin MCA FINANCE a mis en place un dispositif de fidélisation des actionnaires salariés : une holding salariée permettant aux collaborateurs de devenir actionnaires de la société a été créée fin 2018. Au 31 décembre 2021, 10 collaborateurs sont actionnaires indirects de MCA FINANCE via cette holding salariée.

MCA FINANCE ne prend pas en compte les critères ESG ou de durabilité dans son processus de gestion, de ce fait la politique de rémunération ne tient pas compte ni ne favorise la prise de risques de durabilité des investissements.

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ainsi que sur sa mise en œuvre

MCA FINANCE a mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial conformément à la réglementation en vigueur.

L'exercice des droits de vote s'effectue nécessairement dès que la société de gestion, au travers des fonds et mandats qu'elle gère, détiendra plus de 1 % du capital au moment de l'assemblée générale.

MCA FINANCE a toujours porté la plus grande attention à connaître et comprendre les entreprises dans lesquelles elle investit et notamment l'analyse de la gouvernance et la stratégie fixée par les dirigeants. Les petites et moyennes entreprises ont des gouvernances différentes de celles des grandes entreprises multinationales où il existe une différenciation entre l'actionnaire de référence et la direction de l'entreprise.

Pour l'exercice 2021, MCA FINANCE n'a pas dialogué avec les émetteurs sur les thématiques environnementale, sociale et de gouvernance.

La politique de vote de MCA FINANCE est disponible sur le site internet de la société www.mcafinance.fr.

5. Informations relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Le process de gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement des fonds et mandats avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé.

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

En 2015, la communauté internationale a signé l'Accord de Paris sur le climat dont l'objectif principal est de limiter « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C ».

(source : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

Au 31 décembre 2021, MCA FINANCE ne calcule pas son empreinte carbone ni celle de ses investissements, de ses mandats ou fonds gérés, et n'analyse pas les stratégies de décarbonation de ces investissements.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Au 31 décembre 2021, MCA FINANCE ne calcule pas d'empreinte biodiversité pour son activité, aucun critère de biodiversité ou mesure d'impact ne sont intégrés dans les analyses de ces investissements, fonds ou mandats

8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

Le risque en matière de durabilité est lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds ou la valorisation d'un mandat.

MCA FINANCE n'a pas mis en œuvre de dispositif de suivi de ce risque pour les investissements réalisés dans ses fonds ou mandats.

9. Démarche d'amélioration et mesures correctives

MCA FINANCE a lancé une réflexion courant 2022 pour revoir sa Politique ESG (notamment sur l'intégration de critères ESG pour certains fonds et/ou mandats), sa Politique d'exclusion, mais également recenser les critères suivis par la société de gestion pour limiter son empreinte environnementale et améliorer ses pratiques sociales et de gouvernance.

Mise à jour le 28 juin 2022